

Protocole de coopération n°3

en vue d'une meilleure information des travailleurs frontaliers concernant l'Etat d'affiliation dans certaines situations particulières

Thématiques abordées : Pluriactivité ; télétravail ; maintien d'une activité dans le pays voisin en parallèle de la perception d'une retraite dans le pays de résidence ; mini-jobs

Ce protocole de coopération a été élaboré dans le cadre de l'action 5 du projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de soins transfrontalière dans le Rhin supérieur ».

Etat au 06/04/2023

Sommaire

1. Activité exercée dans l'Etat de résidence (pluriactivité, télétravail)	3
1.1. Cadre réglementaire	3
1.2. Problématique	3
2. Maintien d'une activité tranfrontalière en parallèle de la retraite	4
2.1. Cadre réglementaire	4
2.2. Problématique	4
3. Exercice d'un mini-job en Allemagne en parallèle de la perception d'une retraite dans le pays de résidence	5
3.1. Cadre réglementaire	5
3.2. Problématique	5
4. Mesures d'optimisation	6
4.1. Renforcement de l'information des assurés	6
4.2. Sensibilisation des employeurs	6
4.3. Démarches en vue de la mise en place d'une dérogation pour les personnes percevant une retraite en France et exerçant un mini-job en Allemagne	7
5. Institutions adhérentes	7

Remarque préalable

Le présent protocole de coopération se concentre sur les travailleurs frontaliers. Toutefois les problématiques décrites peuvent concerner plus généralement toutes les personnes qui résident en dehors de leur Etat d'affiliation.

1. Activité exercée dans l'Etat de résidence (pluriactivité, télétravail)

1.1. Cadre réglementaire

Aux termes de l'article 11 du règlement (CE) n° 833/2004, les travailleurs frontaliers ne peuvent être soumis à la législation sociale que d'un seul Etat, dit « Etat compétent ». En règle générale, il s'agira de l'Etat dans lequel la personne exerce son activité professionnelle. En dehors de la période transitoire en matière de sécurité sociale pour les travailleurs frontaliers en télétravail (jusqu'au 30/06/2023), la personne qui exerce exclusivement son activité dans un Etat membre doit être soumise à la législation de cet Etat membre. Cela vaut également pour les personnes qui exercent leur activité à 100 % en télétravail. Il est toutefois possible de déroger au principe de territorialité visé à l'article 11 précité en vertu des articles 13 et 16 du règlement (CE) 883/2004 visant respectivement la pluriactivité et la dérogation exceptionnelle. L'article 13 du règlement (CE) 883/2004 prévoit notamment que la personne qui exerce au moins 25% de son activité professionnelle dans son Etat de résidence relève de la législation de cet Etat.

1.2. Problématique

Les instances INFOBEST du Rhin supérieur rencontrent de nombreux cas de travailleurs frontaliers en situation de pluriactivité ou télétravail qui sont affiliés dans le mauvais Etat. Les erreurs constatées s'expliquent généralement par les raisons suivantes :

- méconnaissance par le travailleur frontalier et l'employeur des règles qui s'appliquent en cas de pluriactivité ou télétravail ;
- confusion entre pluriactivité et détachement ;
- travailleur frontalier entamant une deuxième activité dans son pays de résidence sans en informer son employeur.

3

Cette problématique devrait gagner en importance à l'avenir, en lien avec le développement du télétravail suite à la crise covid.

Lorsque l'erreur est constatée, elle doit être corrigée de manière rétroactive, ce qui peut entraîner des complications administratives et financières :

- Le travailleur frontalier et l'employeur peuvent être amenés à verser des arriérés de cotisations sociales – même si les caisses d'assurance maladie essaient généralement de trouver des solutions pour l'éviter.
- Le travailleur frontalier peut être amené à devoir rembourser des prestations dont il a bénéficié (par exemple allocations familiales ou indemnités journalières).

2. Maintien d'une activité transfrontalière en parallèle de la retraite

2.1. Cadre réglementaire

Aux termes de l'article 11 du règlement (CE) n° 833/2004, les travailleurs frontaliers ne peuvent être soumis à la législation sociale que d'un seul Etat, dit « Etat compétent ». En règle générale, il s'agira de l'Etat dans lequel la personne exerce son activité professionnelle. C'est dans cet Etat que devront être versées les cotisations sociales. Lorsqu'un travailleur frontalier perçoit une retraite dans son pays de résidence en parallèle de son activité professionnelle dans le pays voisin, l'Etat d'activité professionnelle demeure Etat compétent. Si la législation de l'Etat compétent prévoit que les retraites sont un revenu soumis à cotisation sociale, la retraite perçue dans l'Etat de résidence devra être prise en compte dans le calcul des cotisations sociales à verser dans l'Etat compétent.

2.2. Problématique

Les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne ont très souvent exercé auparavant une activité professionnelle en France et ont de ce fait acquis des droits à une retraite française. L'âge légal de départ à la retraite en France étant en règle générale inférieur à l'âge légal en Allemagne, nombre d'entre eux maintiennent leur activité professionnelle en Allemagne après le début du versement de leur retraite française. Dans un tel cas de figure, la retraite française doit être prise en compte dans le calcul du montant des cotisations sociales versées en Allemagne, car elle est considérée par l'Allemagne comme un revenu soumis à cotisation (articles 226 et 229 du livre V du Code de la Sécurité sociale allemande – SGB V). Les personnes concernées doivent donc informer leur caisse d'assurance maladie allemande qu'elles perçoivent une retraite française. En parallèle, elles doivent informer leurs caisses de retraite (en règle générale la Carsat ou la MSA et la caisse de retraite complémentaire) qu'elles sont soumises au régime de sécurité sociale allemand du fait de leur activité professionnelle.

Selon les informations remontées par les instances INFOBEST, il arrive fréquemment que les personnes concernées ne fassent pas les démarches mentionnées ci-dessus, généralement par méconnaissance des règles applicables. Souvent, ce n'est qu'au moment de la demande de versement de la pension de retraite allemande que la caisse d'assurance maladie allemande constate qu'une pension de retraite française a déjà été perçue. La caisse peut alors demander le versement rétroactif de cotisations, et ce à un niveau parfois très élevé. Le remboursement des cotisations payées en France est quant à lui souvent très difficile à obtenir.

Cette problématique concerne principalement les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne. Elle peut aussi concerner des travailleurs frontaliers sur les autres frontières du Rhin supérieur, mais les cas sont rares.

3. Exercice d'un mini-job en Allemagne en parallèle de la perception d'une retraite dans le pays de résidence

3.1. Cadre réglementaire

Aux termes de l'article 11 du règlement (CE) n° 833/2004, les travailleurs frontaliers ne peuvent être soumis à la législation sociale que d'un seul Etat, dit « Etat compétent ». En règle générale, il s'agira de l'Etat dans lequel la personne exerce son activité professionnelle. Lorsqu'un travailleur frontalier perçoit une retraite dans son pays de résidence en parallèle de son activité professionnelle dans le pays voisin, l'Etat d'activité professionnelle demeure Etat compétent.

Cela s'applique également pour les personnes qui perçoivent une retraite dans leur Etat de résidence et exercent en parallèle un minijob en Allemagne (activité professionnelle étant rémunérée au maximum à 520€/mois) : Même si l'exercice d'un mini-job n'entraîne pas en lui-même l'obligation de s'assurer auprès d'une caisse d'assurance maladie, c'est l'Allemagne qui sera l'Etat compétent.

On notera que trois pays (l'Autriche, le Danemark et le Luxembourg) ont mis en place une dérogation permettant aux personnes concernées de rester affiliées dans leur pays de résidence¹. La Suisse avait également mis en place cette dérogation, mais y a mis fin début 2021.

5

3.2. Problématique

Les instances INFOBEST du Rhin supérieur constatent là-aussi une large méconnaissance des règles applicables de la part des personnes concernées et des employeurs.

Bien souvent, les retraités concernés n'informent pas la caisse d'assurance maladie du pays de résidence qu'elles exercent un mini-job en Allemagne, et restent donc affiliés dans leur pays de résidence. L'erreur est généralement constatée lorsque survient un accident du travail. L'assurance maladie allemande réclame alors le paiement rétroactif des cotisations sociales. Le remboursement des cotisations payées dans le pays de résidence pourra être quant à lui difficile à obtenir.

Par ailleurs, étant donné que l'exercice d'un mini-job n'entraîne pas en lui-même l'obligation de s'assurer auprès d'une caisse, la personne devra généralement s'assurer auprès d'une caisse allemande à titre volontaire, sur la base de l'article 9 du Code de la Sécurité sociale allemande². Or, s'assurer de manière volontaire auprès d'une caisse allemande engendre des

¹ La dérogation accordée porte uniquement sur la branche maladie/dépendance. Pour les autres branches, la personne reste soumise à la législation sociale allemande.

² Exceptions : si la personne peut être couverte en tant qu'ayant-droit d'une personne affiliée en Allemagne, elle n'aura pas besoin de s'affilier auprès d'une caisse allemande à titre volontaire. Par ailleurs, si la personne n'est pas ayant-droit et qu'elle n'a pas non plus la possibilité de s'affilier à titre volontaire, elle pourra – sous certaines

cotisations sociales beaucoup plus élevées qu'une affiliation à à titre obligatoire. La réglementation en vigueur rend ainsi l'exercice d'un mini-job très peu attractif d'un point de vue financier.

Cette problématique se pose surtout pour les personnes résidant en France. Au regard du faible niveau de rémunération des mini-jobs en Allemagne, l'intérêt pour des personnes résidant en Suisse à exercer un mini-job en Allemagne est très limité, et ce quel que soit le montant des cotisations sociales à verser.

4. Mesures d'optimisation

Considérant les problématiques exposées ci-dessus, les institutions adhérant au présent protocole de coopération prennent les mesures suivantes :

4.1. Renforcement de l'information des assurés

Les institutions adhérant au présent protocole de coopération conviennent de renforcer l'information des travailleurs frontaliers sur les problématiques décrites ci-dessus. A cette fin, ces problématiques seront prises en compte dans le cadre de l'élaboration des guides d'information prévus dans le protocole de coopération n°1³.

4.2. Sensibilisation des employeurs

Il est convenu de mieux informer les employeurs sur ces problématiques, et ce à deux titres :

- Les employeurs sont directement concernés par la problématique décrite au point 1 (pluriactivité / télétravail). En effet, lorsque le travailleur frontalier doit s'affilier dans son pays de résidence, l'employeur doit verser les cotisations sociales dans le pays voisin.
- Sur les autres problématiques, les employeurs peuvent être un précieux relai pour renforcer l'information de leurs salariés.

Pour la sensibilisation des employeurs, les acteurs pourront s'appuyer sur les guides d'information (par exemple envoi par la caisse d'affiliation d'un courrier avec renvoi aux guides, lorsqu'une entreprise embauche un nouveau travailleur frontalier).

conditions – s'affilier à titre obligatoire sur la base de l'article 5, alinéa 1, n°13 du Code de la Sécurité sociale allemande.

³ « Protocole de coopération relatif à l'inscription des travailleurs frontaliers auprès d'une caisse d'assurance maladie dans leur pays de résidence », élaboré également dans le cadre du projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de soins transfrontalière dans le Rhin supérieur ». Ce protocole prévoit l'élaboration de six guides visant à renforcer l'information des travailleurs frontaliers par rapport à différentes problématiques transfrontalières.

4.3. Démarches en vue de la mise en place d'une dérogation pour les personnes percevant une retraite en France et exerçant un mini-job en Allemagne

Comme indiqué plus haut (point 3), la réglementation actuellement en vigueur rend l'exercice d'un mini-job en Allemagne très peu attractif (d'un point de vue financier) pour les personnes qui résident en France.

Il serait souhaitable que la France mette en place une dérogation permettant aux personnes concernées de rester affiliées en France, comme cela est pratiqué dans d'autres pays (Autriche, Danemark et Luxembourg). La mise en place d'une telle dérogation est possible sur la base de l'article 16 du règlement (CE) n° 883/2004.

Il est convenu de faire remonter cette problématique auprès de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin supérieur.

5. Institutions adhérentes

Les institutions suivantes adhèrent au présent protocole de coopération :

(France)	(Suisse)	(Allemagne)

Adhésion au protocole de coopération n°3 en vue d'une meilleure information des travailleurs frontaliers concernant l'Etat d'affiliation dans certaines situations particulières

A l'attention de TRISAN

Je soussigné Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, déclare par la présente que la Collectivité européenne d'Alsace adhère au

Protocole de coopération n°3 en vue d'une meilleure information des travailleurs frontaliers concernant l'Etat d'affiliation dans certaines situations particulières

élaboré dans le cadre du projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de soins transfrontalière dans le Rhin supérieur » porté par TRISAN.

8

Fait à...

Le...

(Signature)

(Tampon)

Frédéric BIERRY

Président de la Collectivité européenne d'Alsace